

Direction
du Service Commercial

BUREAU 61-12

Section 14

Tf 3657

AVIS N° 22 C.

Code : 610 + 10.10 + 100.29.

VOYAGEURS.

SUPPRESSION DU CONTROLE A L'ENTREE DES GARES DE GAND-ST-PIERRE ET LIEGE-GUILLE- MINS.

A partir du 1^{er} novembre 1963, le contrôle à l'entrée des gares de Gand-St-Pierre et Liège-Guillemins sera supprimé à titre d'essai. Le contrôle à la sortie sera maintenu.

Tout comme actuellement, les voyageurs au départ de ces deux gares devront être en possession d'un titre de transport régulier, billet ou abonnement; quant aux personnes se rendant sur les quais pour y accompagner ou y attendre des voyageurs, elles devront se munir d'un ticket de quai.

Ces dispositions seront portées à la connaissance du public par la voie de la presse et au moyen d'affiches qui seront apposées dans les deux gares.

MM. les Chefs de gare de Gand-St-Pierre et Liège-Guillemins prendront toutes mesures utiles pour éviter que les voyageurs ne sortent de la gare par les portes affectées à l'entrée.

Les agents des trains s'efforceront d'assurer un contrôle complet des voyageurs montés à Gand-St-Pierre et à Liège-Guillemins.

Les chefs-gardes contrôleurs et les membres des brigades volantes de contrôle exerceront par coups de sonde des contrôles approfondis dans les trains qui embarquent des voyageurs dans les deux gares.

Pour le surplus, les dispositions ci-après seront observées.

A. CONTROLE ET REGULARISATIONS.

1. A Gand-St-Pierre et à Liège-Guillemins.

a) Voyageurs sans billet à la sortie :

Les voyageurs qui se présenteront à la sortie sans titre de transport seront régularisés conformément aux dispositions de l'art. 11, §§ 1, 2, 3 et 5, du Règlement Général pour le transport des voyageurs et des bagages.

L'exonération de la surtaxe, prévue au § 2 ne sera accordée qu'avec la plus grande circonspection.

D'autre part, les dispositions du § 3 seront appliquées sans hésitation dans le cas où il serait établi qu'un voyageur en défaut tente, en outre, d'abuser le personnel en ce qui concerne le parcours effectué.

b) En ce qui concerne les tickets de quai, le règlement de police relatif à leur délivrance et à leur utilisation fait l'objet de l'Arrêté Royal du 5 novembre 1895, complété par les Arrêtés Royaux des 25 janvier 1924 et 6 juillet 1936.

Le texte de ces Arrêtés est repris, avec des commentaires, dans le R.G.C., fascicule V, chapitre III, annexe II.

Aux termes de l'article 11, toute personne se présentant à la sortie sans ticket ou avec un ticket irrégulier, est traitée comme le porteur d'un coupon irrégulier.

En application de cette disposition, toute personne qui prétendrait, à la sortie, avoir omis de se munir d'un ticket de quai ou l'avoir perdu, sera régularisée comme suit :

1° S'IL EST ETABLI QU'ELLE N'A PAS VOYAGE :

Perception du prix d'un ticket de quai et de la surtaxe minimum de 20 F.

2° S'IL N'EST PAS ETABLI QU'ELLE N'A PAS VOYAGE :

Régularisation comme prévu sous a).

Remarque :

Ce mode de règlement ne sera pas réservé aux seules gares de Gand-St-Pierre et Liège-Guillemins; il sera dorénavant appliqué dans toute gare où le cas se présenterait.

En conséquence, il y a lieu de supprimer la première phrase du 4^e alinéa des commentaires à l'art. 11 de l'Arrêté Royal précité, à la page 71 du R.G.C., fascicule V.

2. Dans les trains.

Les voyageurs sans titre de transport au départ de Gand-St-Pierre ou Liège-Guillemins seront traités de la même façon que ceux embarqués sans billet au départ de tout point où la distribution est assurée.

Les agents des trains s'abstiendront donc de régulariser les voyageurs trouvés sans titre de transport valable au départ des deux gares précitées.

Conformément aux instructions, ils confieront le voyageur en défaut au personnel de surveillance de la gare où l'intéressé descend et remettront à cette gare un constat D.C. 1967. (Le cas échéant, par l'intermédiaire du personnel du train en correspondance.)

Toutefois, si un voyageur sans billet déclare descendre dans un point d'arrêt ou dans une gare non desservie, le personnel du train l'invitera à payer le prix du voyage majoré de la surtaxe, recueillera son identité complète et dressera un D.C. 1967 mentionnant le montant de la régularisation opérée. Ce document, original et copie, sera transmis à l'agence commerciale, à l'intervention du chef de dépôt de l'agent.

3. Dans les gares autres que Gand-St-Pierre et Liège-Guillemins.

Les voyageurs parvenus sans billet dans une gare et qui déclareront venir de Gand-St-Pierre ou de Liège-Guillemins, de même que ceux remis par le personnel de contrôle conformément au chiffre 2 ci-dessus, seront invités à donner leur déclaration sur I.C. 233. En outre, comme prévu par les instructions, la gare :

- percevra le prix de transport majoré de la surtaxe;
- inscrira l'irrégularité à son registre D.C. 1969;
- dressera un rapport D.C. 1968;
- transmettra le dossier complet à l'agence commerciale dont elle dépend.

B. REMBOURSEMENT DE BILLETS COMPLETEMENT OU PARTIELLEMENT INUTILISES.

1. Billets émis par les gares de Gand-St-Pierre et Liège-Guillemins.

a) BILLETS NON UTILISES, RESTITUÉS LE JOUR MEME DE L'EMISSION.

Rien ne sera modifié aux règles prévues et qui sont rappelées ci-après :

Si le voyageur n'a pas pénétré en gare, le distributeur rembourse le billet et le porte comme annulé dans ses écritures.

Si le voyageur a pénétré en gare et déclare à la sortie qu'il renonce à son voyage, le préposé à la sortie l'invite à faire annoter et signer son billet par le personnel de surveillance. Le billet dûment annoté est remboursé sous déduction du prix d'un ticket de quai. Le distributeur porte le billet remboursé comme annulé dans ses écritures :

- pour le prix du billet diminué du prix d'un ticket de quai, s'il s'agit d'un billet Schuster;

— pour le prix du billet, sans déduction, s'il s'agit d'un billet autre qu'un billet Schuster; dans ce cas, un ticket de quai dûment annoté est annexé au billet.

b) BILLETS NON UTILISES, RESTITUES APRES LE JOUR DE L'EMISSION.

Le réclamant sera invité à introduire une demande écrite, précisant les motifs pour lesquels il n'a pas voyagé et n'a pas restitué le billet immédiatement.

Si les éléments présentés permettent de croire que le billet n'a vraiment pas été utilisé, le remboursement pourra être accordé entièrement ou sous déduction de 10 % selon les circonstances (voir art. 27, par. 6, du R.G.V.).

c) BILLETS NON UTILISES AU RETOUR.

En vertu de l'art. 27, par. 4, du R.G.V., le chemin de fer a le droit d'exiger du voyageur toute justification utile à l'appui de chaque demande de restitution.

Dorénavant, cette disposition sera appliquée lors de toute demande de remboursement de la partie « retour » de billets délivrés au départ de Gand-St-Pierre ou de Liège-Guillemins.

Exemple :

Si un billet Liège-Guillemins—Bruxelles-Nord aller et retour est présenté pour remboursement de la partie « retour », il ne sera donné suite à la demande que si le billet a été annulé par la gare de Bruxelles-Nord ou si le voyageur peut produire un document prouvant qu'il n'a pas pu effectuer le voyage de retour ou qu'il l'a effectué par un autre moyen de transport.

2. Billets d'aller et retour émis à destination des gares de Gand-St-Pierre et Liège-Guillemins.

Les dispositions prévues sous chiffre 1., c), ci-dessus, seront également appliquées par toutes les gares aux demandes de remboursement de la partie « retour » de billets ayant Gand-St-Pierre ou Liège-Guillemins comme gare de départ du voyage de retour.

Le Directeur du Service Commercial,

VAN CAUWENBERGE.